

STATUTS

de l'Association de valorisation du patrimoine hospitalier de Sierre / Loèche

I. PERSONNALITE – BUT - SIEGE

Article 1

Sous l'appellation « Association de valorisation du patrimoine hospitalier de Sierre / Loèche » est constituée une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.

Son siège est à Sierre.

Article 2

L'association a pour buts :

- a) de gérer et d'exploiter le patrimoine qui est sa propriété en le mettant prioritairement à disposition des activités liées à l'exploitation hospitalière et subsidiairement du développement économique et culturel de la région de Sierre et Loèche ;
- b) de maintenir les immeubles dans un bon état d'entretien ;
- c) de soutenir, dans le domaine de la santé et du social, des actions qui sont déployées dans la juridiction des communes membres par des organismes publics ou privés.
- d)

Article 3

Le soutien à des actions dans le domaine de la santé ainsi que l'encouragement aux activités sociales des communes sont examinés par le comité dans les limites des disponibilités budgétaires de l'association.

II. MEMBRES

Article 4

Sont membres de l'association :

- a) les communes du district de Sierre ;
- b) les communes du district de Loèche.

Article 5

L'admission des nouveaux membres a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de l'association, à la majorité des votants.

L'ordre du jour précisera expressément les admissions. La convocation mentionnera la liste des candidates et pour chacune d'elles le comité proposera les conditions financières de leur entrée.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par l'exclusion décidée à l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et au scrutin secret ;
- c) par le défaut de paiement de la cotisation annuelle lorsqu'un rappel par lettre signature est demeuré infructueux ; la réadmission n'est admise que moyennant paiement de toutes les cotisations arriérées.

III. FINANCES

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées :

- a) par les revenus et produits de sa fortune ;
- b) par les locations provenant de ses immeubles ;
- c) par les libéralités ;
- d) par les cotisations annuelles ;
- e) par des subventions accordées par les collectivités publiques ;
- f) par toutes autres recettes provenant des prestations fournies par l'association ou des manifestations organisées par elle.

Les comptes sont bouclés annuellement au 31 décembre.

Les obligations des membres sortants ou exclus durent jusqu'à la fin de l'année civile. Les membres n'ont aucune prétention sur la fortune de l'association. Les engagements de l'association ne sont garantis que par son actif. La responsabilité des membres est limitée au paiement des cotisations ou des engagements décidés par l'assemblée générale.

IV. ORGANISATION

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs de comptes.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9

L'assemblée générale se compose des délégué.e.s des communes. Elle est le pouvoir suprême de l'association et est investie de toutes les compétences qui ne seraient pas dévolues à un autre organe.

Les délégué.e.s des communes du district de Sierre sont désigné.e.s directement par les conseils communaux des communes membres. Chaque commune dispose d'un.e délégué.e par tranche de 2000 habitants révolus, mais au minimum d'un.e délégué.e par commune, avec possibilité de vote par procuration.

Pour le district de Loèche, le nombre de délégués est limité à 3. Les communes concernées s'organisent pour la désignation de leurs représentants.

Article 10

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) la nomination des membres du comité ;
- b) la nomination du président ;
- c) la nomination des vérificateurs de comptes ;
- d) l'approbation du rapport de gestion ;
- e) l'approbation du budget ;
- f) l'approbation des comptes ;
- g) la décharge aux membres du comité ;
- h) la révision des statuts ;
- i) la vente et l'achat des biens immobiliers ;
- j) la dissolution et la liquidation de l'association.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le.la président.e de l'association, à défaut le.la vice président.e et est convoquée au moins une fois l'an par le comité, avant le 30 juin.

Elle est convoquée en séances extraordinaires à la demande du comité ou de dix délégué.e.s.

Les convocations se font, à l'adresse des délégué.e.s vingt jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour. Une copie de la convocation est également envoyée aux communes membres pour information.

Article 12

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour peut être modifié à la majorité de deux tiers des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Le vote se fait à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégué.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

La proposition à laquelle la majorité des délégué.e.s ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'AG.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations qui sera envoyé à tous les délégué.e.s de l'association.

VI. COMITE

Article 13

Le comité se compose de cinq membres élus pour quatre ans, renouvelable.

Ils sont choisis en tenant compte d'une représentation géographique, à savoir :

2 membres pour la Commune de Sierre

1 membre pour la Plaine et le Val d'Anniviers

1 membre pour la Louable et la Noble Contrée

1 membre pour les communes membres du district de Loèche.

Article 14

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son.sa président.e ou à la demande de trois de ses membres.

La convocation mentionne l'ordre du jour de la séance. La présence de trois membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal de décisions des séances.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du. de la président.e est prépondérante.

Article 15

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il dirige et représente l'association ;
- b) il administre tout ce qui concerne les intérêts de l'association ;
- c) il engage le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association ;
- d) il convoque l'assemblée générale et fixe l'ordre du jour ;
- e) il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- f) il décide de toutes les dépenses dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale et jusqu'à Fr. 50'000.- net pour des objets supplémentaires ;
- g) il souscrit, au besoin, les emprunts nécessaires à la réalisation des objectifs budgétaires ;
- h) il nomme le. la vice-président.e de l'association puis se constitue librement;
- i) il peut déléguer ses tâches d'administration à d'autres organismes lui assurant la bonne exécution des objectifs de l'association ;
- j) il présente un rapport de gestion à l'assemblée générale ;
- k) il nomme si besoin est des commissions spéciales chargées d'exécuter les tâches de l'association ;
- l) il est compétent pour traiter de tout objet que la loi ou les statuts ne délèguent pas à la compétence d'un autre organe.

VII. FONDS DE RENOVATION

Article 16

Le comité constitue un fonds de rénovation pour assurer la couverture financière des travaux importants d'entretien et de rénovation des immeubles. Ce fonds est alimenté par une contribution annuelle fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Cette contribution correspondant au 50 % du bénéfice brut annuel (recettes de location ./ charge des immeubles) est obligatoire aussi longtemps que et chaque fois que le fonds de rénovation n'atteindra pas un montant représentant le 10% de la valeur incendie des bâtiments.

VIII. VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 17

L'assemblée générale nomme un vérificateur qualifié, chargé de vérifier la comptabilité, les comptes annuels et l'emploi des ressources qui doit être conforme aux dispositions statutaires.

Le contrôleur présente à l'assemblée générale un rapport par écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves ou leur renvoi au comité.

Le comité remet au vérificateur tous les documents nécessaires. Il lui communique les renseignements dont il a besoin, par écrit s'il le demande.

Le vérificateur est nommé pour une période de deux ans, renouvelable.

IX. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 18

La révision des présents statuts, à l'exception des art. 2 et 19 al. 1, dont la procédure de modification est arrêtée ci-après, ne peut avoir lieu que si la moitié des délégué.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s et à la majorité qualifiée de deux tiers des voix.

Si lors de cette assemblée, le quorum de présence n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et délibère à la majorité des voix.

Article 19

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si la moitié des délégué.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s et à la majorité qualifiée de quatre cinquième des voix.

En cas de décision par l'assemblée de dissoudre l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, aux fins de procéder à la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée générale attribue l'actif net de l'association aux communes des districts de Sierre et de Loèche, selon une première clé de répartition fondée sur le nombre des délégué.e.s des districts pour attribuer l'actif net à chaque district et ensuite, à l'intérieur du district, au pro rata de la population.

Article 20

La modification du but (art. 2) ne peut être décidée que si la moitié des délégué.e.s sont présent.e.s ou représenté.e.s et à la majorité qualifiée de quatre cinquième des voix.

X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

Ces statuts remplacent les statuts du 11 juin 2015. En conséquence, les présentes dispositions abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Ils entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ainsi adopté en assemblée générale extraordinaire du 23 août 2023.

Le Président
Olivier Salamin



La Vice-Présidente
Romaine Duc-Bonvin

